



CLASSIFICATIONS ET RÉMUNÉRATION

La Direction a convoqué une table ronde nationale le 25 janvier dernier pour présenter les mesures unilatérales déclinées dans l'Entreprise en termes de classifications et rémunération suite à la signature de l'UNSA, de Sud-Rail et de la CFDT de l'accord de Branche.

Un autre texte sur l'harmonisation de la rémunération des contractuels, signé par l'UNSA et la CFDT, sera lui aussi appliqué de manière unilatérale.

Des signatures lourdes de conséquences pour les cheminots !

DES SIGNATURES LOURDES DE CONSÉQUENCES

La Fédération CGT des cheminots a pointé la responsabilité des signataires de l'accord de Branche et les conséquences dans l'entreprise par la transposition unilatérale décidée par la Direction de la SNCF.

Le droit d'opposition exercé par la CGT à l'accord de Branche sur les classifications s'est avéré être pleinement justifié, d'autant que le patronat a été contraint d'en améliorer les dispositions, notamment en ce qui concerne les minimas de Branche et l'ancienneté en y ajoutant deux seuils supplémentaires. Pour autant, il fallait aller beaucoup plus loin pour parvenir à un statut social de haut niveau. Par leur signature, l'UNSA, Sud-Rail et la CFDT ont stoppé ce processus.

INCOHÉRENCES ET CONTRADICTIONS

Alors que l'accord de Branche prévoyait une transposition « prioritairement par accord d'entreprise », la Direction a choisi la voie unilatérale. Le trio de signataires considérait-t-il que ce qui est bon pour la Branche l'est moins pour l'entreprise ? Pourtant, cet accord s'applique désormais de plein droit dans l'entreprise ! Concernant l'accord sur l'harmonisation de la rémunération des contractuels signé par l'UNSA et la CFDT, découlant pour l'essentiel de la transposition des dispositions de Branche, il sera, là aussi, décliné de manière unilatérale par l'entreprise faute d'avoir recueilli un nombre suffisant de signatures pour rendre l'accord valide...

La CGT a notamment pointé l'insuffisance, voire l'inexistence de règles contraignantes en termes d'avancement et de déroulement de carrière, et surtout le fait que le cadre social d'entreprise est inférieur au Statut, mais aussi à certaines annexes du RH 0254 ! C'est écrit et paraphé par deux organisations syndicales !

Les « minimas de Branche et d'entreprise » sont adaptables selon les règles du marché de l'emploi, les métiers en tension, et les bassins d'emploi. Aucun repère collectif, c'est le règne de l'arbitraire !

FACILITÉS DE CIRCULATION

Aucune mention dans le texte des dispositions de l'accord de Branche sur les Facilités de Circulation. La CGT a pointé que, par leurs signatures, les OS ont acté la requalification des FC en avantage en nature, donc soumises à cotisations sociales et fiscalité. De plus, l'accord a prévu l'instauration d'un organisme de gestion opérationnelle des FC entièrement à la main de du Conseil d'Administration de l'UTP, qui pourra même sanctionner les cheminots et ayants droits, et la probable introduction du contingentement pour l'accès aux trains !

Le Fédération CGT a exigé que ce droit soit réaffirmé et garanti dans les conditions actuelles.

LES RECULS NE SE NÉGOCIENT PAS, ILS SE COMBATTENT !

